

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.155 du 21 janvier 2013

G./A.201.738/VI-19.244

En cause : **1. EL BIED Mostafa,**
2. la société privée à responsabilité limitée
MEDINA PRODUCTIONS,

ayant élu domicile
rue Auguste Orts, n° 18,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 août 2011, Mostafa EL BIED et la société privée à responsabilité limitée MEDINA PRODUCTIONS demandent l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations en date du 30 juin 2011 suite à la demande de dispense (réf. 0479747450f01)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 septembre 2012 convoque les parties à comparaître le 24 octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. IDENTIFICATION DE L'ACTE ATTAQUE

Dans leur requête, les requérants demandent l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations en date du 30 juin 2011 suite à la demande de dispense (réf. 0479747450f01)". En annexe à leur requête, ils joignent une décision de la commission des dispenses de cotisations prise le 30 juin 2011 portant le numéro 04797478450F01 qu'ils présentent comme étant l'acte attaqué. Il y a lieu de considérer que c'est cette décision - qui décide de lever la responsabilité solidaire de la seconde requérante pour les cotisations dues par le premier requérant pour les deux derniers trimestres de l'année 2009, et de rejeter la demande pour le surplus - qui fait l'objet du recours et que la mention dans la requête d'une décision référencée 0479747450F01 procède d'une erreur matérielle.

IV. EXPOSE DES FAITS.

La seconde requérante introduit le 26 mars 2010 une demande de levée de responsabilité solidaire pour le paiement des cotisations sociales dues par son gérant, premier requérant, pour dix trimestres allant du troisième trimestre 2009 au quatrième trimestre 2011. Le premier requérant complète le formulaire de renseignements A. Il y demande la levée de responsabilité solidaire de sa société pour des raisons économiques, en mentionnant que le chiffre d'affaires de cette dernière couvre juste ses charges. La caisse d'assurances sociales du premier requérant complète le formulaire B le 11 juin 2010. Le 30 juin 2011, après avoir entendu le premier requérant, la commission des dispenses de cotisations décide de lever la responsabilité solidaire de la seconde requérante pour les cotisations dues par le premier requérant pour les deux derniers trimestres de l'année 2009, et de rejeter la demande pour le surplus. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la seconde requérante par un envoi recommandé du 5 juillet 2011.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

En tant qu'il est introduit par Mostafa EL BIED, premier requérant, le recours est irrecevable. En effet, celui-ci est le gérant de la société MEDINA PRODUCTIONS, seconde requérante. Or, cette qualité ne lui confère qu'un intérêt indirect à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, laquelle statue sur une demande de levée de la responsabilité solidaire de la société requérante et est adressée à cette dernière qui en est l'unique destinataire.

La société requérante, quant à elle, n'a pas joint à sa requête, notamment, la décision d'agir en justice comme le prévoit l'article 3, 4^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A la demande du greffe, la société requérante a produit les pièces requises dans le délai de quinze jours qui lui était imparti. Néanmoins, la décision d'agir en justice transmise est datée du 13 septembre 2011 alors que le délai pour introduire le présent recours expirait le 5 septembre 2011. La société requérante produit ainsi une décision postérieure non seulement à l'introduction de son recours mais également à l'expiration du délai d'introduction de ce recours. Cette décision est donc tardive et partant le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.